



Saint-Denis le 11 février 2022

ARRÊTÉ N° 263-2022 /SG/SCOPP/BCPE

prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral n° 2021-1327/SG/DCL du 9 juillet 2021 encadrant provisoirement les activités exercées par la société Suez RV Réunion à Bois-Rouge (commune de St-André) et en modifiant et complétant les prescriptions

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 ,L.512-20 , L181-25
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004 autorisant la société STAR à exploiter une installation de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux au lieu-dit Bois Rouge, sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2239/SG/DRCTCV du 26 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-699/SG/DCL du 13 avril 2021 mettant en demeure la société Suez RV Réunion de respecter les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement relatif à la remise du dossier de réexamen et au dépôt d'un dossier de demande de régularisation de l'autorisation environnementale du site de Bois Rouge ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1327/SG/DCL du 9 juillet 2021 encadrant provisoirement la société SUEZ RV Réunion les activités de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets dangereux, au lieu-dit Bois Rouge, sur la commune de Saint-André, sur la base des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;
- VU arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs

- VU** le courrier électronique du directeur de l'agence Suez RV Réunion, le 30 juin 2021 à la DEAL Réunion ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDEC/71-0729/MM/2021-1298 en date du 7 juillet 2021 ;
- VU** le courrier de la société SUEZ RV Réunion en date du 7 décembre 2021, complétés les 5, 17 et 20 janvier 2022, relatif à la demande de prorogation de la durée prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 susvisé ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant le 23 décembre 2021 en vue de la régularisation des activités exercées par l'exploitant sur le site de la plateforme de Bois Rouge, localisé sur la commune de St-André ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDEC/71-0729/-MM/2022-0217 en date du 1^{er} février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet par courrier électronique en date du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV Réunion a déposé une demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2021-1327/SG/DCL du 9 juillet 2021 en vue d'augmenter temporairement les capacités de transit de la plateforme SUEZ RV Réunion de Bois Rouge ;

CONSIDÉRANT que la situation ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 perdure avec des difficultés d'exportation des déchets dangereux de La Réunion vers la métropole et que cette situation est de nature à augmenter le risque lié à l'augmentation de capacité sur la plateforme de transit ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'arrêt total de la collecte des déchets dangereux est susceptible d'occasionner un danger pour la protection de la nature par le stockage sur des sites non prévus ou non dimensionnés à cet effet ou par l'abandon de déchets, un danger pour la salubrité publique par le dépôt sauvage de déchets, ainsi que des inconvénients pour le voisinage lors de l'abandon de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers transmise au titre de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 9 juillet 2021 est basée sur une quantité totale de déchets dangereux inférieure à la quantité observée sur le site fin décembre 2021, et qu'il est dès lors nécessaire que l'exploitant révise son étude par rapport aux quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site, ou qui l'ont été, dans le cadre de l'article L.181-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 20 janvier 2022, l'exploitant fait mention de la réception des consentements manquants pour pouvoir procéder à l'exportation des huiles minérales présentes et qu'il indique que celles-ci « vont donc pouvoir être exportées par voie maritime fin février 2022 au plus tard », et que ceci permettra « au site de revenir à un niveau de stock en huiles usagées conforme aux volumes annoncés dans la demande d'autorisation environnementale déposée en décembre 2021 » ;

CONSIDÉRANT que dans son étude de dangers produite dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 9 juillet 2021 et dans son courrier en date du 20 janvier 2022, l'exploitant fait état de la nécessité d'aménagements supplémentaires sur les bassins du site, afin d'augmenter la capacité en eau pour lutter contre un incendie et assurer la capacité de rétention des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter les quantités de certaines catégories de déchets dangereux présents sur le site à fin février 2022, et qu'il est nécessaire que l'exploitant assure les mesures propres à réduire les effets des accidents susceptibles de survenir sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement en prorogeant l'encadrement l'excédent de déchets présent sur la plateforme de Bois Rouge, en considérant que l'absence d'encadrement est de nature à produire des dangers et inconvénients supplémentaire vis-à-vis des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires en conséquence ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Prorogation

Le délai mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral n° 2021-1327/SG/DCL du 9 juillet 2021 est prorogé pour une durée de six mois à compter du 9 janvier 2022, dans les conditions complémentaires définies aux articles 2 à 4.

ARTICLE 2- Modification de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-1327/SG/DCL du 9 juillet 2021

Les dispositions de l'article 2.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 46 et 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont mises en œuvre.

L'état des stocks est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour le réaliser. Celui-ci est mis à jour a minima suivant une fréquence hebdomadaire pour l'ensemble des substances et de façon quotidienne pour les substances dangereuses.

L'état des stocks prévu à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai inférieur à 10 jours à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, puis suivant une fréquence a minima mensuelle.

L'état des stocks localisés a pour objectif de permettre l'intervention des services de secours en cas de situation incidentelle, ou accidentelle. Cet état est transmis hebdomadairement directement aux services d'incendie et de secours, dans des conditions définies avec eux.

Un état des flux de transit (entrées, sorties export) est également transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, avec le plan d'organisation des zones d'entreposage. Les perspectives d'exportation sur le mois suivant sont également présentées. »

Modification de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021

Les dispositions de l'article 2.2 sont complétées par la disposition suivante :

« La quantité maximale de déchets dangereux sur le site est limitée à 1760 tonnes, dont au 28 février 2022 50 tonnes d'huiles minérales usagées et 300 tonnes de batteries.

La réduction des quantités de déchets dangereux sur le site est réalisée au fur et à mesure des possibilités d'exportations maritimes.

Le volume maximum présent sur site est susceptible d'être adapté dans une fourchette de + 15 %, sans toutefois conduire l'installation à relever de l'article L.515-36 du code de l'environnement, et sous réserve que l'exploitant justifie au préalable d'une part de l'acceptabilité des déchets dangereux concernés au moyen d'une mise à jour appropriée de l'EDD du site, et, d'autre part, de la mise en place des moyens de prévention et de protection appropriés. La mise à jour de l'EDD peut, le cas échéant, permettre également d'adapter les quantités acceptables de déchets spécifiques ».

ARTICLE 3 - Actualisation de l'étude de dangers mentionnée à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021

L'étude de dangers mentionnée à l'article 3.1 est actualisée sous quinze jours. Cette actualisation tient compte des quantités les plus importantes de substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur la plateforme, et optimise le stockage sur la plateforme de façon à limiter les besoins en eau et les besoins de rétention en cas d'incendie.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Cette actualisation comporte les éléments mentionnés à l'article L.515-33 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les mesures de façon à éviter les effets dominos sur son site de nature à engendrer un accident de grande ampleur. Les isotanks d'huile sont stockés en dehors des zones d'effets dominos identifiées par l'exploitant.

ARTICLE 4 - Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application possible des sanctions prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Mesures de publicité et d'information

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-André et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

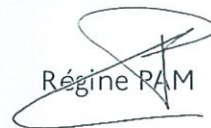
ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-André ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le chef d'état-major de zone et de protection civile Océan Indien ;
- M. le directeur du SDIS ;
- M. le directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).
-

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine RAM

